

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUIS MARTIN PRODUCTION

BP1 – Quartier la Peyrouse
82 chemin de la Buire
84 170 Monteux

Références : D-0402-2025

Code AIOT : 0006400537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement LOUIS MARTIN PRODUCTION implanté Quartier la Peyrouse 82 chemin de la Buire 84 170 Monteux. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUIS MARTIN PRODUCTION
- Quartier la Peyrouse - 82 chemin de la Buire - 84170 Monteux
- Code AIOT : 0006400537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louis MARTIN PRODUCTION exploite une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes implantée sur la commune de Monteux.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2006.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2220, 2221, 2260 et 2662 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagnostic des réseaux d'assainissement et des réseaux des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2023 relatif au diagnostic complet de son réseau d'assainissement et des réseaux des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture.

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale à l'exploitant pour le constat relatif à la mise en place d'un suivi (plan d'action et actions correctives réalisées), suite aux observations et aux non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic des réseaux d'assainissement et des réseaux des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface
Prescription contrôlée : La société LOUIS MARTIN PRODUCTION, exploitant une installation de transformation, préparation et conditionnement de fruits et légumes sur le territoire de la commune de

MONTEUX, est mise en demeure de réaliser un diagnostic complet de son réseau d'assainissement (collecte et gestion des eaux de process) et des réseaux des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture, y compris le canal d'irrigation.

Ce diagnostic comprend a minima :

- le contrôle approprié de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents, des réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture, et le cas échéant le nettoyage et le curage des canalisations ;
- le recensement exhaustif des réseaux, des points de branchement, des regards et avaloirs,... et l'identification des secteurs collectés ;
- la mise à jour du plan des réseaux ;
- la vérification du bon fonctionnement et du dimensionnement du déboureur/déshuileur ;
- l'analyse de la conformité de la gestion des effluents liquides de process, des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toiture au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 ;
- l'identification des dysfonctionnements et les propositions de solutions de mise en conformité ;
- et le cas échéant, le planning d'actions correctives et de mise en conformité des différents réseaux.

Le diagnostic complet des différents réseaux doit être réalisé et transmis à l'Inspection dans un délai de 4 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 5 septembre 2024, suite au constat de l'Inspection que l'exploitant avait engagé les démarches pour finaliser le diagnostic complet de son réseau d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales de voirie et de toiture (rapports d'études des réseaux, actualisation du plan des réseaux, note de dimensionnement du déboureur/déshuileur, devis relatif au diagnostic des réseaux par passage caméra en octobre et en décembre 2024), l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 a modifié le délai de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2023 pour permettre à l'exploitant de faire établir un diagnostic de l'état de ses réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales par un passage caméra.

Par mail du 6 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de diagnostic des réseaux par caméra effectué par la société BERGERON concernant la première transformation ; le rapport conclut à l'état correct de fonctionnement des réseaux, sans obstruction, cassure, ni fuite.

Par mail du 6 février 2025, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le rapport de diagnostic des réseaux par caméra effectué par la société BERGERON concernant le réseau des canalisations à l'intérieur de l'usine,
 - les plans des réseaux mis à jour (avec notamment la mention du diamètre des canalisations).
- Le rapport conclut au parfait état de fonctionnement des conduites et à l'absence de défaut.

En séance, le 17 avril 2025, l'exploitant a élaboré une procédure « Plan de contrôle de diagnostic réseaux eaux » qui prévoit notamment une inspection vidéo d'une zone tous les 2 ans (sur les 4

zones identifiées : circuit de transit eaux campagne de tomates / eaux pluviales de voiries / eaux pluviales de toitures / eaux sanitaires). Post-inspection, par mail du 23 avril 2025, l'exploitant a transmis son analyse de la gestion des effluents au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2003 (articles 6.2 à 6.5) et conclut à la conformité du respect des prescriptions. L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur. (...) Les installations électriques seront protégées contre la foudre et les courants de circulation et feront l'objet d'une vérification annuelle par un organisme qualifié (...)
Constats : L'exploitant présente les rapports de vérification des installations électriques. Le dernier rapport du 8 octobre 2024 établi par Alpes Contrôles fait état de 76 observations sur le réseau Basse Tension et aucune sur le réseau HT. Les actions correctives ont été menées et sont retranscrites de 2 manières différentes : • actions correctives menées en interne, de manière manuscrite dans le rapport de vérification des installations électriques ; • actions correctives menées par son électricien ACL, dans son rapport de maintenance préventive et curative avec photos à l'appui. L'exploitant précise que toutes les actions correctives ont été menées ; l'exploitant ne dispose cependant pas d'un outil de suivi type « tableau de bord » pour établir son plan d'action en cas de non-conformité et pour suivre les actions correctives menées. Le dernier rapport de vérification des installations électrique par thermographie infrarouge, établi par Alpes Contrôles le 23 septembre 2024, mentionne 19 observations : l'exploitant a mené les actions correctives (en interne ou par son électricien ACL) et renseigné toutes les fiches d'anomalies du rapport prévues à cet effet (levée de l'ensemble des anomalies au cours du mois d'octobre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place et transmettre à l'Inspection un outil de suivi du plan d'action et des actions correctives réalisées suite aux observations et aux non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2003, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : (...) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. (...)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection les documents suivants : • l'analyse du risque foudre (ARF) datée du 4 janvier 2012, • l'étude technique (ETE) avec la notice de vérification et de maintenance du 9 mai 2012, • la mise à jour de l'étude technique et de la notice de vérification et de maintenance du 5 août 2021 établie suite à l'installation de la chaudière n°5, • les derniers rapports de vérification foudre, établi par l'APAVE du 3 avril 2024 (vérification visuelle) et du 10 janvier 2025 (vérification complète) : le dernier rapport conclut à la conformité des installations (pas d'observation).
Type de suites proposées : Sans suite